VILLE DE Gagny

**ARR-2026-0447**

# ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Rue du Chanoine Monsanglant, du n°16 au n°18.**
**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**
**Travaux de modernisation d'un branchement d'eau potable.**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

**Considérant** la demande de la société VEOLIA FRANCILIANE en date du 22 octobre 2026, relative à des travaux de modernisation d'un branchement d'eau potable, au n°16 bis rue du Chanoine Monsanglant,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue du Chanoine Monsanglant, pendant la durée des travaux,

**Considérant** la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

**Article 1er : Du 19 novembre 2026 au 11 décembre 2026,** rue du Chanoine Monsanglant, du n°16 au n°18, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

**Article 2 : Du 19 novembre 2026 au 11 décembre 2026,** rue du Chanoine Monsanglant, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

**Article 3 :** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

**Article 4 :** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

**Article 5 :** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- A la société VEOLIA–FRANCILIANE – 57, rue de la Plaine – 93160 NOISY-LE-GRAND,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 29 octobre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de l'espace public et aux mobilités,

MAIRIE de GAGNY (Seine-St-Denis)

**Georges GESTIN**